



AVIS

Avant-projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

24 novembre 2016

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	3 novembre 2016
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Procédure écrite
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	24 novembre 2016

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants concernant la thématique des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments :

- L'avis du 20 septembre 2007 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2007-021-CES](#)) ;
- L'avis du 20 septembre 2012 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2012-046-CES](#)) ;
- L'avis du 19 mars 2015 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2015-013-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnementale, économique et sociale.

Le Conseil rappelle également qu'il plaide pour la plus grande harmonisation possible des normes bruxelloises avec celles en vigueur dans les deux autres Régions du pays.

2. Considération particulière

4^{ème} considérant et annexe 9

Le Conseil constate que le point 3.1. de l'annexe 9 prévoit la possibilité d'introduire une demande d'équivalence pour « un système (innovant) de ventilation [qui] ne correspond à aucune catégorie du tableau 1 ou du tableau 2 ». L'objectif est d'intégrer directement les appareils de ventilation à la demande à la méthode de calcul. Dès lors, l'octroi d'ATG-E ne sera plus nécessaire et permettra d'alléger les procédures liées aux demandes d'équivalence.

Le Conseil constate également que l'avant-projet d'arrêté stipule, dans son 4^{ème} considérant, que « depuis le 1^{er} janvier 2015, des ATG-E pour des systèmes de ventilation à la demande ne sont plus attribués, il est dans l'intérêt du déclarant de pouvoir appliquer des facteurs de réduction pour la ventilation à partir de cette date ». Il est précisé qu'une demande d'équivalence reste possible car, étant donné les constantes évolutions dans cette matière, il est opportun d'anticiper l'arrivée sur le marché de nouveaux concepts de systèmes de ventilation à la demande ne correspondant à aucune des cases des tableaux 1 et 2.

Le Conseil estime effectivement qu'il nécessaire de garantir la flexibilité en cette matière afin de permettre l'intégration de nouveaux développements et favoriser l'inclusion d'innovations. Cependant, il estime que ce 4^{ème} considérant pourrait être plus explicite à cet égard.

*
* *